FRC 3.20890 / 20890.

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12339

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur la comptabilité arriérée,

PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR J. T. L. LEMOINE, député du Calvados.

Le 18 pluviôse, l'an III de la République française, une & indivisible.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je viens, au nom de votre comité des finances, vous soumettre de nouvelles mesures pour terminer enfin l'immense arriéré des comptes dus à la nation.

Je viens vous proposer la rentrée prochaine au trésor public, d'une grande masse de débets à recouvrer sur les anciens comptables.

L'exécution de ces mesures ne demande pas de grands changemens; elle tient seulement à la réforme & à l'amélioration de quelques parties des lois constitutives du bureau de comptabilité.

A l'époque où cette administration fut établie, les ci-devant chambres des comptes venoient d'être supprimées. On sentit alors la nécessité de les remplacer, pour éclairer la gestion des comptables; mais on ne connut pas assez l'importance de l'établissement qu'il falloit leur substituer, pour le rendre d'une grande utilité.

L'organisation décrétée par la loi du 12 février 1792, s'est ressentie de l'insuffisance de la loi primitive du 29 septembre 1791; toutes deux ont créé des commissaires sans pouvoirs, des administrateurs sans autorité, des agens sans moyens coërcitifs.

Au lieu de proportionner le nombre des employés à celui des opérations, elles n'ont établi que trente vérificateurs pour environ trois mille comptes à vérifier, & vingt millions de pièces à examiner. On conçoit quels délais entraîne nécessairement une telle disproportion du nombre des agens avec la masse énorme du travail.

En imposant aux commissaires, comme fonctionnaires publics, le poids de la responsabilité, les mêmes lois les ont, en quelque sorte, dégagés de cette responsabilité; car elles se sont bornés aux simples fonctions de rapporteurs des comptes. Qu'en résulte-t-il? Les commissaires obligés, à peine de destitution, de présenter tous les doutes, & d'éclairer le comité sur toutes les difficultés, ne peuvent mettre à couvert leur responsabilité qu'en donnant beaucoup d'étendue à leurs rapports: le comité, pour lever ces doutes, pour résoudre ces difficultés,

eſt obligé de voir toutes les pièces par détail, avant de pouvoir prendre un parti ſur l'arrêté des comptes.

La vérification de pluſieurs milliers de pièces ſur un ſeul compte, eſt évidemment incompatible avec les occupations habituelles des repréſentans du peuple. Il y a impoſſibilité abſolue pour eux d'arrêter les comptes directement ſur de ſimples rapports; s'ils les arrêtoient ainſi, à combien de délais préjudiciables pour la nation & pour les comptables, ne ſeroit-on pas expoſé? D'ailleurs, la reſponſabilité, déplacée en quelque ſorte de deſſus la tête des commiſſaires, qui ſont pourtant les agens reſponſables, ne péſeroit-elle pas toute entière ſur le comité?

Des obſtacles auſſi graves ont enchaîné juſqu'ici votre comité dans une ſorte d'impuiſſance; ce ſont eux qui l'ont réduit à l'impoſſibilité de faire aucun rapport de comptes à la Convention, quoiqu'il y en ait plus de quatre cents ſoumis à ſon examen.

Quant aux moyens d'exécution, il n'en exiſte aucune trace dans les lois rendues ſur la comptabilité par les trois aſſemblées nationales. Autrefois les contrôleurs des rentes, attachés aux ci-devant chambres des comptes, étoient chargés des pourſuites contre les comptables; ils ont été ſupprimés & non remplacés. L'agent du tréſor public a bien été chargé de faire tous les actes conſervatoires; mais il n'a pu faire les pourſuites néceſſaires contre une foule de débiteurs qui lui étoient inconnus: auſſi la plupart des recouvremens ſont-ils ſuſpendus; & d'anciens débiteurs retiennent auſſi injuſtement qu'impunément, entre leurs mains, le gage de la République.

Les lois des 19 août & 3 octobre 1792 ont eſſayé de remédier à ces abus, en ordonnant la recherche des débets à partir de 1692; mais, il faut en convenir, à une époque ſi éloignée, la plupart des débets ſont devenus

illusoires : quant aux autres, le recouvrement n'a pu s'en effectuer, soit faute d'autorité suffisante de la part des commissaires de la comptabilité, soit par défaut de moyens de la part de l'agent du trésor public.

Faut-il s'étonner, d'après ces observations, de ce que la comptabilité arriérée ne marche pas plus rapidement? Seroit-il juste d'en imputer la faute aux commissaires de la comptabilité? Diverses réclamations, une foule de rapports, attestent leur zèle & leur sollicitude continuelle pour le maintien & la perfection de l'administration importante qui leur est confiée; mais, malgré leurs efforts, ils n'ont pu se dégager des entraves qui les accompagnoient à chaque pas. C'est à la seule réunion des obstacles qu'ils ont éprouvés depuis leur institution, c'est à l'imperfection des lois rendues sur cette matière, qu'il faut attribuer les lenteurs inévitables de la vérification des anciens comptes.

Quelques lois successivement rendues ont voulu remédier au mal; elles n'ont fait que l'aggraver par la contrariété & l'extrême rigueur de leurs dispositions. Tandis que d'un côté, elles accordoient de nouveaux délais; de l'autre, les comptables, presque par tout incarcérés, ne pouvoient profiter de ces délais qui devenoient illusoires. Elles accordoient aux uns des facilités qu'elles refusoient aux autres, pour le paiement des débets; elles n'exigeoient de ceux-ci que les intérêts légitimes, fixés par les anciens réglemens; elles assujétissoient ceux-là à une amende exorbitante du quart des débets pour chaque quinzaine de retard. Toutes ces lois, à l'exception de celle du 4 germinal, ont besoin de réforme & de modification.

Dans un pareil état de choses, avec une semblable contrariété de principes, les moyens d'exécution sont absolument nuls; tout reste en souffrance. Il est dû à la

nation des sommes considérables, dont la rentrée ne peut s'effectuer. Les comptables en règle attendent impatiemment leur décharge définitive, & la lenteur des formes & l'insuffisance des moyens s'y opposent. Une multitude de préposés des ci-devant fermes & régies ont des cautionnemens à retirer, des créanciers à satisfaire : la plupart gémissent dans une profonde indigence, & l'incertitude des mesures empêche la liquidation des droits des uns & des autres. Il n'y a que les comptables de mauvaise foi ou rebelles à la loi, qui profitent de cette inertie pernicieuse, de cette dangereuse stagnation.

Il est temps enfin de restituer à la nation l'entier exercice de ses droits, & de rendre aux comptables la justice qui leur est due ; il est temps de faire rentrer au trésor public les sommes retenues par des agens infidèles : mais vous n'atteindrez ce but salutaire, qu'en adoptant les mesures les plus actives.

Le bureau de comptabilité existe ; il doit exister pour activer les comptables négligens & punir les dilapidateurs : c'est un des établissemens les plus sages par sa nature, un des plus utiles par ses fonctions, un des plus précieux par les connoissances qu'il doit réunir. Il est indispensable de le conserver pour la sûreté & l'intérêt national ; mais il faut l'utiliser, en faisant disparoître les vices de son organisation.

Le premier moyen que votre comité vous propose, c'est d'investir les commissaires de la comptabilité du droit qu'ils auroient toujours dû avoir, d'arrêter, sous leur responsabilité, les comptes qu'ils ont vérifiés. Au moyen de cette faculté, les commissaires cessant d'être de simples rapporteurs, supportent réellement tout le poids de la responsabilité ; les comptes s'arrêtent avec célérité ; les comptables en débets sont poursuivis sans délai : ceux qui sont en règle obtiennent une prompte

décharge, à la faveur de laquelle ils peuvent retirer leur inscription, pour l'employer toute entière en acquisition de domaines nationaux. Le comité, sans perdre ses droits de surveillance, est débarrassé des détails de la vérification, incompatibles avec ses autres fonctions : il n'a plus à prononcer que sur les questions douteuses, & à faire ses rapports au corps législatif, qui peut seul prononcer la décharge définitive des comptables.

Un second moyen vient à l'appui du premier; c'est d'établir un agent spécial, chargé de faire contre les comptables toutes poursuites, soit pour la reddition de leurs comptes, soit pour le paiement de leurs débets. Cet agent placé près des commissaires de la comptabilité, reçoit d'eux la première impulsion, & il la communique aux agens nationaux des districts avec lesquels il correspond. Il a toujours l'œil ouvert sur les débiteurs de la République, pour que son gage ne lui échappe pas. Il rend compte de ses opérations aux commissaires; il prend leurs avis sur les obstacles & les difficultés d'exécution. Cette relation journalière des commissaires avec l'agent, & de l'agent avec les commissaires, devient pour la nation une garantie sûre de la conservation de ses droits.

En vous indiquant ce nouveau moyen comme le plus efficace pour la promptitude & la facilité des recouvremens, votre comité ne craint pas de vous proposer en même-temps l'abolition des amendes excessives, prononcées contre les comptables par des lois particulières. Bien loin de procurer l'effet qu'on s'en promettoit, elles n'ont été pour les comptables négligens qu'une occasion de désobéissance à la loi. Ce n'étoit point eux qu'elles atteignoient réellement, mais bien plutôt leurs malheureux créanciers. Sans doute, vous avez déjà senti la funeste conséquence de la loi du 10 décembre 1792, qui

établit la condamnation du quart des débets par chaque quinzaine de retard, puisque, par la loi du 4 germinal, an deux, vous avez réduit la peine du retard aux intérêts légitimes, fixés par les anciens réglemens: mais, les dispositions de cette loi n'étant pas générales, & ne s'appliquant qu'aux receveurs généraux des finances, la justice demande qu'elles soient étendues à tous les comptables.

C'est moins par la rigueur des peines que par une juste gradation dans les poursuites que les comptables doivent être forcés à remplir leurs obligations. Dirigé par ce motif d'équité, votre comité vous propose de frapper d'abord du séquestre tous les biens d'un comptable en retard, & d'en appliquer les fruits au profit de la nation. S'il persiste dans son refus d'obéir, alors il sera privé de sa liberté comme rebelle à la loi, tous ses biens seront confisqués & vendus; leur prix deviendra le nantissement de la République; & il ne pourra y avoir lieu à aucune restitution qu'après l'entière libération du comptable.

En punissant ainsi le comptable négligent ou infidèle, vous viendrez au secours du comptable malheureux & de bonne foi. Il en est que les événemens inséparables d'une grande révolution ont empêché de faire la totalité de leurs recouvremens, & qui par la force des circonstances n'ont pu se procurer de pièces légales pour établir leurs réclamations. Il en est qui liés par des traités obligatoires, faits sans fraudes, ont réellement aidé l'état de leurs deniers, & qui, par l'effet de la révolution, n'ont pas eu le temps de remplir les formalités d'usage, quoique l'emploi de ces deniers soit prouvé. Votre comité a pensé que vous jugeriez cette classe d'hommes malheureux digne de votre intérêt, & que vous ne refuseriez pas de leur tendre une main secourable.

Vous ne voudrez pas davantage porter l'incertitude dans les propriétés, & troubler le repos des familles, en faisant remonter à une époque trop éloignée la recherche des anciens débets. Les opérations faites en exécution de la loi du 3 octobre 1792, ont éclairé votre comité sur la valeur réelle de ces débets. Après un certain laps de temps, les débiteurs originaires sont décédés, leurs cautions & représentans n'existent plus, leurs demeures & leurs biens sont inconnus; leurs héritiers ont renoncé à leurs successions: le plus souvent c'est leur faillite qui a causé le défaut d'appurement de leurs comptes, & les débris de leur fortune ont été versés au trésor public.

Quel pourroit être le fruit des poursuites dirigées pour de pareils recouvremens? beaucoup de soins & de démarches inutiles, de grandes alarmes semées dans les familles, beaucoup de frais à la charge de la nation, aucune rentrée au profit du trésor public. N'est-il pas à préférer de borner la recherche des débets à un temps plus rapproché, pour la rendre moins incertaine, moins dispendieuse & plus utile? En la fixant au terme de trente années antérieures à la révolution, votre comité a cru satisfaire à l'intérêt national, ainsi qu'au maintien des propriétés particulières, acquises de bonne-foi & autorisées par une longue jouissance.

Les principes ainsi posés & les moyens établis, la seule chose qui reste à faire, c'est de multiplier les sources du travail, en formant une nouvelle division des sections du bureau de comptabilité. Les opérations acquerront par-là plus de célérité, & l'on atteindra plus facilement le but qu'on se propose. Si l'on y joint un nombre d'employés proportionné à la masse du travail, si on les salarie d'une manière convenable à l'importance de leurs fonctions & à l'étendue des connoissances

qu'elles exigent ; alors, votre comité croit pouvoir vous assurer que vous toucherez bientôt au terme si long-temps desiré de l'extinction de la comptabilité arriérée.

Sans doute il faut vous attendre à quelques sacrifices. Nous ne vous dissimulerons pas qu'en augmentant la force des moyens de votre bureau de comptabilité, vous augmentez aussi vos dépenses : mais ce surcroit de dépense indispensable, n'est, à proprement parler, qu'une avance. Ce qu'il en auroit coûté à la République dans l'espace de cinq ou six années avec moins d'agens, ne vaut-il pas mieux l'avancer sur-le-champ pour terminer toutes les opérations dans le plus court délai possible ? Cette avance d'ailleurs peut-elle être mise en parallèle avec l'avantage des rentrées prochaines qu'elle doit procurer au trésor public ?

C'est avec une entière confiance dans l'efficacité de toutes ces mesures, que le comité des finances m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

CHAPITRE PREMIER.

Composition & fonctions du bureau de comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation du présent décret, le bureau de comptabilité, composé de quinze commissaires, sera divisé en sept sections avec un bureau central.

II.

Il y aura deux commissaires par section, & un au bureau central.

III.

Le commissaire du bureau central sera renouvelé tous les ans.

IV.

Il y aura un agent de comptabilité.

V.

Les fonctions des commissaires de la comptabilité sont :

1°. De recevoir, vérifier, arrêter & appurer les comptes qui doivent être rendus à la nation ;

2°. De vérifier & arrêter pareillement les appuremens de comptes jugés par les ci-devant chambres des comptes & autres autorités ;

3°. De faire poursuivre par l'agent de la comptabilité les comptables en retard, de présenter & d'appurer leurs comptes ;

4°. De dénoncer les abus, proposer les mesures propres à la conservation des intérêts de la République, & de les soumettre au comité des finances pour avoir son avis.

VI.

Ils correspondent avec les autorités constituées & avec les agens, tant de l'ancien que du nouveau gouvernement : ils sont autorisés à en requérir la remise des comptes, états & pièces à l'appui, & tous les renseignemens utiles à l'exercice de leurs fonctions.

VII.

Les fonctions de l'agent de la comptabilité sont de

faire tous actes conservatoires, décerner les contraintes, & faire toutes poursuites contre les comptables, d'après les états, arrêtés & actes déclaratoires du bureau de comptabilité.

VIII.

Il correspondra avec les agens nationaux de district, qui seront tenus, sous leur responsabilité, de faire faire toutes poursuites & diligences nécessaires.

IX.

En cas d'oppositions aux contraintes ou de contestations, il en rendra compte aux commissaires, pour agir d'après leur décision.

X.

Il remettra tous les mois aux commissaires de la comptabilité un état des poursuites exercées & des recouvremens qui auront été effectués : il sera responsable de ses diligences.

XI.

Le bureau de comptabilité est sous la surveillance immédiate du comité des finances.

XII.

La nomination aux places vacantes des commissaires & à celle de l'agent de la comptabilité sera faite par le corps législatif, sur la proposition du comité des finances qui est autorisé à fixer leur traitement.

XIII.

Le comité des finances est également autorisé à régler

le nombre des commis & employés du bureau de comptabilité, d'après le plan de réglement intérieur qui lui sera présenté par les commissaires : leur traitement sera le même que celui des commis & employés des autres administrations.

CHAPITRE II.

Présentation, vérification & arrêté des comptes.

ARTICLE PREMIER.

Ceux des comptables qui, d'après des lois antérieures, devoient rendre des comptes au bureau de comptabilité, leurs héritiers, ayans-cause, ou commis aux exercices, seront tenus d'adresser sous trois mois, au bureau de comptabilité, tous les comptes de leur gestion, & d'y joindre les pièces à l'appui.

II.

Tous trésoriers ou receveurs particuliers, ou préposés comptables des ci-devant compagnies de finances, qui n'auront pas rendu leurs comptes, leurs cautions, ayans-cause, ou commis aux exercices, les adresseront, dans le même délai de trois mois, au bureau de comptabilité avec les pièces à l'appui.

III.

Les comptes rendus aux ci-devant compagnies des finances, & non arrêtés, ou sur l'arrêté desquels les préposés comptables ont élevé ou éleveroient des réclamations, seront pareillement vérifiés par le bureau de comptabilité.

IV.

Les cautions des prépoſés comptables ne ſeront libérées que par l'appurement définitif des comptes deſdits prépoſés.

V.

La préſentation des comptes des tréſoriers ou receveurs généraux ne pourra être retardée par le défaut de quelques pièces ou comptes particuliers : ils pourront y ſuppléer en employant en dépenſe, ſous leur reſponſabilité, les récépiſſés des tréſoriers ou receveurs particuliers.

VI.

Les comptables qui ſe trouveroient, d'après d'anciennes lois, garans de leurs receveurs ou tréſoriers ou autres prépoſés ; qui depuis la révolution ont été autoriſés à compter de clerc-à-maître, & qui, par ce moyen, ſe trouveroient déchargés de la garantie, ne recevront que moitié des taxations & gratifications qui leur auroient appartenues ſur les ſommes dont ils ont compté dans leur compte de clerc à-maître.

VII.

Les intérêts ſtipulés pour fonds d'avance & prompt paiement ſeront alloués au comptable.

VIII.

Les comptables qui ſeront définitivement reconnus en avance, en ſeront rembourſés de la même manière que les verſemens auront été effectués.

IX.

Tout comptable qui sera réputé débiteur de parties non recouvrées, sera tenu d'en verser le montant à la trésorerie dans deux mois, sauf le recouvrement & la répétition, conformément à l'article XI de la loi du 4 germinal, déclaré commun à tous les comptables.

X.

Le comité des finances statuera sur les réclamations de ceux des comptables qui prétendroient avoir été dans l'impossibilité de faire le recouvrement des parties arriérées.

XI.

Les commissaires de la comptabilité rejetteront de la dépense des comptes, les articles à l'appui desquels les comptables ne fourniroient pas les pièces justificatives, décisions & réglemens, dans les deux mois de la demande que le bureau de comptabilité leur en fera par lettres chargées.

XII.

Les frais de compte seront réglés, conformément à l'art. IV du titre IV de la loi du 29 septembre 1791. Il ne sera cependant rien alloué à ceux des comptables qui n'auroient pas présenté leurs comptes dans les délais fixés par la présente loi.

XIII.

La formalité de la correction est abrogée pour les comptes qui ont été conservés en exécution des lois

des 19 août & 3 octobre 1792 (vieux ſtyle). Les commiſſaires de la comptabilité pourront néanmoins faire la réviſion de ceux de ces comptes qu'ils eſtimeront préſenter quelqu'intérêt pour les finances de la République.

XIV.

Les arrêtés définitifs des comptes ſeront faits par les commiſſaires de la comptabilité, en comité général. Ils devront être ſignés au moins par huit commiſſaires, & ſeront exécutés proviſoirement.

XV.

Les comptes jugés & non appurés, laiſſés en dépôt dans les ci-devant chambres des comptes, autres que celle de Paris, & les pièces à l'appui, ſeront adreſſés, avec les extraits des jugemens y relatifs, par les directoires des départemens, au bureau de comptabilité dans le délai de deux mois.

XVI.

Les comptables ne ſeront déchargés des ſouffrances de formalité exiſtantes ſur des comptes jugés, ainſi que des intérêts & des amendes prononcés ſur des exercices poſtérieurs à 1758, qu'en juſtifiant des lois qui auroient accordé la décharge ou modération de ſouffrance de formalité, intérêts & amendes.

CHAPITRE III.

Peines & poursuites contre les comptables en retard, & reliquataires.

ARTICLE PREMIER.

Faute par les comptables, leurs héritiers ou représentans, de présenter leurs comptes dans les délais fixés dans la présente loi, leurs biens seront séquestrés, & tous les fruits & revenus qui écherront pendant la durée du séquestre, & jusqu'à la présentation du dernier compte de la gestion de chaque comptable, seront acquis à la Nation, & le séquestre ne sera levé que sur le certificat du bureau de comptabilité, visé par le comité des finances.

II.

Si, trois mois après l'expiration du délai fixé par les articles précédens, les comptables, héritiers ou représentans n'ont pas présenté leurs comptes, leurs biens seront vendus, & le prix en sera versé à la trésorerie nationale, pour ne leur être remis qu'après le jugement de leurs comptes, à la déduction des débets, sans préjudice de la contrainte par corps contre *les comptables*, qui est maintenue conformément aux dispositions des lois précédemment rendues.

III.

Les débets avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes, ou constatés par le bureau de comptabilité, produiront intérêt, à 5 pour cent, au profit de la République, à compter du jour où le versement auroit dû être effectué.

IV.

Les comptables qui se trouveront en débets, d'après l'arrêté du bureau de comptabilité, seront tenus d'en verser le montant à la trésorerie, en principal & intérêts, dans deux mois de la notification que le bureau de comptabilité leur en fera par lettres chargées, & ils seront tenus d'en justifier de suite au bureau.

V.

Le délai fixé par l'article précédent expiré, le bureau de comptabilité dressera un acte déclaratif & exécutoire des débets de chaque comptable, en capitaux et intérêts. Cet acte sera remis à l'agent de la comptabilité pour faire faire le recouvrement du montant des débets par les voies d'exécution prescrites par le présent décret.

VI.

Deux mois après la réception des comptes jugés dans les ci-devant chambres-des-comptes, le bureau de comptabilité dressera un état des débets en capitaux, intérêts & amendes, résultans desdits comptes, pour les exercices postérieurs à l'année 1758, & le remettra à l'agent de la comptabilité pour en faire le recouvrement; toutes recherches, vérifications & revisions de poursuites, pour comptes antérieurs à 1759, sont interdites.

VII.

Si trois mois après la première sommation qui sera faite aux comptables par l'agent de la comptabilité, ils n'ont pas versé leurs débets à la trésorerie nationale,

leurs biens seront vendus, & le produit en sera versé à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence des débets, interêts & frais, & le surplus leur sera rendu, ou, en en cas d'opposition de la part d'autres créanciers, versé dans la caisse des dépôts du district.

VIII.

L'aliénation des biens des comptables sera faite dans la forme prescrite pour les domaines nationaux : les acquéreurs desdits biens seront tenus, dans quinzaine de l'adjudication, & avant de se mettre en possession, d'en verser le tiers du prix, en assignats, à la trésorerie nationale, le second tiers six mois après, & le tiers restant dans les six mois suivans.

Il ne sera, à l'avenir, présenté au corps législatif qu'un seul rapport sur la totalité des exercices de la gestion d'un comptable antérieur à 1791.

IX.

La décharge définitive d'un comptable ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'un décret du corps législatif, rendu sur l'arrêté du bureau de comptabilité, constatant l'acquittement définitif du comptable.

Ce certificat ne pourra être expédié que sur la présentation & le dépôt dans les archives du bureau de comptabilité, de la quittance générale des débets résultans de tous les exercices du comptable en capitaux, intérêts & frais de poursuites.

Les comptables pourront se faire délivrer, par le bureau de comptabilité, copie collationnée de leur quittance générale.

X.

Toutes dispositions pénales, portées par des lois antérieures contre les comptables en retard de rendre leurs comptes & de verser leurs débets, sont abrogées, en ce qui n'est pas conforme au présent décret.

XI.

Les dispositions de la loi du 4 germinal, concernant le mode & faculté de paiement des sommes dues par les ci-devant receveurs-généraux des finances, seront communes à tous les comptables de la République dont la comptabilité est antérieure au premier juillet 1791.

XII.

L'agence temporaire des titres fera transporter, sur la réquisition du bureau de comptabilité, tous les titres, registres & papiers étrangers à la comptabilité, existans dans les dépôts de la ci-devant chambre-des-comptes de Paris, en présence des commissaires du bureau de comptabilité, qui sont autorisés à retenir tous les livres, manuscrits & pièces relatifs à leur administration.

XIII.

L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

XIV.

Le comité des finances présentera incessamment un projet de décret sur le mode de vérification des comptes de la comptabilité nouvelle.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an III.